



Ville de
Saint-Tropez

Arrêté du Maire

N° 2665 / 2022

prescrivant la modification
n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-TROPEZ approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2021-111 du 08/07/2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune du 05/04/2022 portant prescription de la mise en révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

CONSIDERANT le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur dont un des objectifs est de répondre aux besoins en logements pour les actifs saisonniers (Cf. orientation 4. Conforter l'économie, volet 4.1. L'économie touristique) ;

CONSIDERANT l'orientation d'aménagement n°2 du PLU, chemin du Stade, qui vise à créer des logements pour actifs saisonniers et/ou locatifs sociaux, ainsi qu'une aire de stationnement en lien avec le stade ;

CONSIDERANT l'acquisition du périmètre foncier de l'OAP n°2 par un groupe hôtelier en vue d'y créer des logements pour actifs saisonniers, ainsi que les études en cours qui ont bénéficié d'un accompagnement des services de l'Etat (DDTM, Architecte conseil et paysagiste de l'Etat, Mme l'Architecte des Bâtiments de France) ;

Considérant la nécessité de procéder à une modification du PLU pour augmenter les droits à construire sur le site (notamment majoration d'emprise et/ou de hauteur) pour permettre la concrétisation de ce projet d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la procédure de modification envisagée n'a pas pour conséquence au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme :

- de changer les orientations définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision, mais dans celui d'une modification (article L.153-36 du Code de l'Urbanisme) ;

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification envisagée ne sera pas soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prescrit la modification (de droit commun) n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-TROPEZ conformément aux dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification n°3 est engagé en vue de modifier les règles applicables au site dit « OAP n°2 - Chemin du Stade » et ainsi permettre la création de logements pour actifs saisonniers.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-10 dudit code pour que, le cas échéant, elles émettent un avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification n°3 sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Saint-Tropez, le 19 décembre 2022

Madame le Maire,


Sylvie SIRI

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publicité, la légalité du présent arrêté peut être contestée par un tiers, soit par un recours administratif auprès de son auteur, soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20221219-2665A2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

Affichage : 20/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

